



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER 2023

Délibération n° 2023-07		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 13 janvier 2023
TOTAL VOTANTS : 15 = 11 Conseillers présents + 4 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 15 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 13 janvier 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 20 janvier 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à DUPUY Didier, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ;

ABSENTS : BERGES Sylvie, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.



REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE LIEE AUX FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT ET A SON EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (IFSE) - MODIFICATION DE LA PERIODE DE REFERENCE SUR LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Lors de la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE), 1^{ère} composante du régime indemnitaire relatif aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP), par délibération du conseil municipal du 18 janvier 2018, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE ont été arrêtées comme suit :

Extrait de la délibération n° 2018-06 du conseil municipal en date du 18/01/2018 - article 2 - § E -

- *pendant les congés de maternité, les congés de paternité, les congés annuels, les congés pour adoption, états pathologiques, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour formation syndicale, le régime indemnitaire mensuel (IFSE ou autres primes réglementaires) sera maintenu intégralement*

- *en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maladie professionnelle, congé d'accident de service, le régime indemnitaire mensuel sera modulé comme suit :*
- *de 1 à 5 jours d'absence cumulés sur la période comprise entre le 15 du mois précédent celui relatif au versement de la prime mensuelle et le 15 du mois courant, le régime indemnitaire mensuel sera maintenu*
- *de 6 à 10 jours d'absence cumulés sur la période comprise entre le 15 du mois précédent celui relatif au versement de la prime mensuelle et le 15 du mois courant, le régime indemnitaire mensuel sera réduit à hauteur de 3/4.*
- *A partir de 11 jours et plus d'absence cumulés sur la période comprise entre le 15 du mois précédent celui relatif au versement de la prime mensuelle et le 15 du mois courant, le régime indemnitaire mensuel est supprimé.*

À la suite de la réorganisation du réseau départemental des Finances publiques et afin de mettre en cohérence la carte des services de la direction départementale des finances publiques avec celle de l'intercommunalité du département de l'Ariège, la commune de Verniolle a été rattachée au service de gestion comptable de Foix (SGC) à partir du 1^{er} janvier 2023.

La note de cadrage du Chef de poste du SGC de Foix précise que les états de paye sont transmis avant le 15 du mois courant. Cela ne permet plus de manière pratique d'appliquer les dispositions relatives à la période de référence pour la détermination du maintien ou de la retenue de la prime.

Il vous est donc proposé d'adopter la modification suivante aux modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE arrêtées par la délibération précitée :

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Concernant le maintien du régime indemnitaire dans certaines situations de congés :

- pendant les congés de maternité, les congés de paternité, les congés annuels, les congés pour adoption, états pathologiques, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour formation syndicale, le régime indemnitaire mensuel (IFSE ou autres primes réglementaires) sera maintenu intégralement
- en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maladie professionnelle, congé d'accident de service, le régime indemnitaire mensuel sera modulé comme suit :
 - de 1 à 5 jours d'absence cumulés sur le mois précédent celui relatif au versement de la prime, le régime indemnitaire mensuel sera maintenu
 - de 6 à 10 jours d'absence cumulés le mois précédent celui relatif au versement de la prime, le régime indemnitaire mensuel sera réduit à hauteur de 3/4.
 - A partir de 11 jours et plus d'absence cumulés sur le mois précédent celui relatif au versement de la prime, le régime indemnitaire mensuel est supprimé.
- Les primes et indemnités mensuelles cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la modification de la délibération du 18/01/2018 relative aux modalités de maintien et de suppression de l'IFSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n° 2018-06 du 18 janvier 2018 adoptant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions pour le personnel communal
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que la note de cadrage du trésorier de Foix sur le transfert des états de paie à compter du 1^{er} janvier 2023 nous oblige à modifier la période de référence sur les modalités de maintien ou de suppression de la prime

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la modification de la période de référence sur les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire du personnel, part I.F.S.E, telle que présentée dans le rapport.

Article 2 : FIXE au 1^{er} janvier 2023 la mise en œuvre du nouveau règlement.

<p>Le Maire Annie BOUBY</p> 	<p>Le secrétaire de séance Jérémy DUCAROUGE</p> 
--	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

